

Le sens logique des actes civils

Patrick Pharo

Centre National de la Recherche Scientifique, Paris

QUE FAIT-IL (ELLE) ?

Récemment, en France, la cour de cassation a donné raison à une famille qui demandait réparation au nom de leur fils handicapé à la suite d'une erreur de diagnostic sur un test prénatal, erreur sans laquelle la mère aurait sans doute procédé à un avortement.¹ Les adversaires de cette décision disent que la cour a consacré un principe de « préjudice de vie » et donné une justification à l'eugénisme. Au contraire, les partisans de l'arrêt disent que la cour a seulement voulu sanctionner un préjudice résultant d'une erreur médicale. Pour les uns donc, la cour a accompli un acte² d'*institution* qu'ils jugent hautement nocif, tandis que pour les autres elle s'en est tenue à une simple *confirmation* de la jurisprudence sur les réparations auxquelles donne droit une erreur médicale.

Un tel exemple met en relief ce qui est sans doute l'un des principaux problèmes d'une théorie de l'action, celui des « conflits d'interprétation », c'est-à-dire la possibilité d'avoir pour une même action deux interprétations également plausibles mais contradictoires, sans possibilité de

1. Cf. arrêt « Perruche » du 17 novembre 2000, Cour de cassation, 99-13.701.

2. Contrairement à certains auteurs (par exemple Schütz, 1932, qui distingue *Handlung* et *Handeln*, ou von Wright, 1963, qui distingue *act* et *activity*), je n'établis pas de différence de principe entre les termes acte, action et activité car en fait ce sont les différents prédicats d'action qui fixent, pour chaque action, les différences de sens que ce genre de distinction voudrait saisir, par exemple la différence entre l'action ponctuelle et l'action prolongée, mais aussi, on le verra, beaucoup d'autres.

trancher entre les deux. Ce problème est parfois lié à une information insuffisante de l'interprète, mais il résulte surtout, me semble-t-il, du double statut, matériel et logique, de l'action. En effet, si la réalisation de l'action a toujours un caractère matériel, son statut d'action dépend au contraire principalement de son caractère logique, et en particulier de ses fins, de ses raisons ou de ses valeurs telles qu'elles apparaissent dans les expressions de l'agent ou dans les descriptions de l'action. Or nous n'avons pas aujourd'hui de théorie vraiment satisfaisante du lien entre le caractère logique et le caractère matériel de l'action.

Traditionnellement, on fait face à ce genre de problème soit à partir d'une démarche comportementaliste qui s'en tient aux mouvements extérieurs mais qui court le risque de minorer ou de nier la dimension logique de l'action, soit à partir d'une démarche herméneutique qui compte sur une pratique interprétative dont les règles seraient liées à des conventions particulières ou à l'intuition de l'interprète. Dans les deux cas, on a tendance à supposer que le sens de l'action est *attribué* et non pas *inhérent* à l'action. Un des arguments en faveur de cette approche constructionniste est que le sens de l'action est un phénomène beaucoup trop complexe pour pouvoir faire l'unanimité des interprètes. Un autre argument est que les agents n'ont pas toujours eux-mêmes une claire conscience du sens de leurs actes. Il paraît enfin indéniable qu'une action peut toujours être comprise sous une multiplicité de sens et de descriptions.

Il ne semble pourtant pas impossible de défendre l'objectivité du sens logique de l'action – aussi complexe et multiple qu'il puisse être – si on remarque d'abord que tous les interprètes ont en commun de présupposer un sens propre de l'action, sans lequel leurs efforts interprétatifs seraient parfaitement arbitraires. D'autre part, même quand ils ne sont pas d'accord, les interprètes utilisent et reconnaissent des catégories d'analyse identiques : contenus, fins, éventualités, etc., leurs interprétations différant seulement par l'agencement des traits pertinents. Comment les interprètes pourraient-ils d'ailleurs se comprendre entre eux s'ils n'avaient à leur disposition de tels outils communs ? Enfin, les conflits d'interprétation dont je viens de donner un exemple ne doivent pas faire oublier les nombreux cas d'unanimité dans l'interprétation de l'action : par exemple il existe un très grand nombre d'actions, depuis les invitations à déjeuner jusqu'aux viols et aux meurtres en passant par les offres de vente et les contrats en bonne et due forme, dont l'identification conceptuelle ne fait de doute pour personne.

Il paraît donc raisonnable de supposer que quiconque prétend interpréter le sens d'une action doit par le fait accepter au moins les deux propositions suivantes : 1) il existe un sens propre de l'action considérée, et 2) il existe des procédés logiques communs qui permettent de rechercher et

de valider ce sens propre, même lorsque l'interprétation ne va pas de soi. Et quelle que soit la théorie cognitive que l'on préfère en ce qui concerne la compréhension immédiate de l'action : décodage d'une information, inférences sur les intentions ou ajustements écologiques fonctionnels, on doit toujours présupposer l'existence de certaines ressources logiques et d'un référent déterminé qui spécifient l'action dont on a la compréhension. Cela suffit, me semble-t-il, à justifier l'étude de ces ressources logiques dont on peut attendre, sinon un moyen sûr de trancher entre toutes les interprétations contradictoires, du moins une méthode pour clarifier le sens et les ambiguïtés de l'action.

De plus, si on considère que les interprétations d'action peuvent avoir un certain fondement objectif, une élaboration plus poussée de la logique de l'action pourrait être un moyen assez puissant d'analyse non réductionniste des chaînes causales dans les sociétés humaines. Le sens logique objectif de l'action, s'il existe, devrait en effet inclure tous les éléments qui peuvent donner lieu à ses conséquences interprétatives, y compris si ces conséquences consistent en des interprétations contradictoires. Car, dans l'hypothèse envisagée, les oppositions d'interprétation ne se construisent pas forcément sur du sable, même si cela peut quelquefois arriver, mais sur des propriétés logiques internes à chaque action. De sorte que tous les progrès que nous pourrions faire dans la compréhension des composants logiques de l'action seraient aussi probablement un moyen de mieux comprendre ses conséquences pratiques, qu'elles soient univoques ou contradictoires.

Avant de développer plus largement cet argument, je dois cependant préciser que lorsque j'utilise ici le terme « logique », c'est dans un usage assez spécifique par rapport à la discipline qui porte ce nom. Mon but en effet n'est pas d'appliquer une méthode particulière de la logique à la sociologie ni de créer un langage logique propre à l'action, mais seulement d'étudier « d'un point de vue logique », comme disait Russell, un certain type de prédicats d'action du langage ordinaire dans leurs rapports avec leurs objets³. Ce travail s'inscrit dans la suite des recherches dites de « sémantique de l'action⁴ » qui se sont intéressées aux prédicats et conditions

3. La logique est devenue aujourd'hui une discipline spécialisée qui, autant que je puisse en juger, se préoccupe surtout d'étudier les propriétés formelles de différents calculs, comme le calcul des propositions ou celui des prédicats. Qu'on la considère comme une « science des vérités » ou une « science de la déduction » (Hacking, 1993, p. 229), la logique ne s'intéresse donc pas directement au contenu conceptuel des prédicats mais plutôt à la façon dont leur combinaison dans des formules peut être satisfaite par des objets ou référents (théorie sémantique) et donner lieu à des inférences valides (procédures de démonstration) (Ruyer, 1990).

4. Les théoriciens contemporains de l'action se sont parfois inspirés des méthodes logiques de déduction pour tenter de résoudre certains problèmes liés aux prédicats d'action, par exemple ce qu'on appelle leur « polyadicité variable », c'est-à-dire le fait qu'ils admettent un nombre illimité de places d'arguments, ce qui rend problématiques les inférences les plus simples

de vérité des phrases d'action⁵ comme moyen de connaissance des états de chose qui peuvent les satisfaire tels que mouvements corporels, états psychologiques ou événements. À la différence des approches pragmatiques ou psychologiques, la sémantique de l'action compte donc essentiellement sur les propriétés sémantiques du langage de l'action comme moyen d'objectiver le sens de l'action. Je l'utilise ici comme une sorte de version logico-sémantique de la sociologie compréhensive.

QU'EST-CE QU'UNE ACTION ?

On pourrait peut-être s'étonner que j'aie pris comme exemple d'action une décision de justice qui traduit en fait l'activité collective d'un ensemble d'agents et se révèle de façon indirecte à la perception externe par un communiqué ou un document écrit⁶. Mais, d'un point de vue logique⁷, tout ce qui est susceptible d'intervenir dans le parcours de valeur d'une variable d'action peut être considéré comme une action. Si une phrase d'action est une fonction $F(x)$ où F est n'importe quel prédicat d'action, par exemple « instituer une nouvelle règle » ou « confirmer un principe existant », tout « objet » ou symbole susceptible de donner une valeur à sa variable est une action. Autrement dit, il n'est pas du tout évident que l'individualisme méthodologique soit une condition nécessaire de l'analyse de l'action⁸. Du point de vue de la forme logique des phrases d'action, les sujets collectifs avec tous leurs modes d'expression possibles peuvent être d'aussi bons candidats que les comportements individuels à la satisfaction des phrases d'action.

La question délicate serait plutôt de savoir pourquoi tel prédicat comme par exemple « instituer une nouvelle règle » est un prédicat d'action, et tel autre comme par exemple « être posé sur le paillason » n'en est pas un. On pourrait en effet remarquer qu'il y a un sens générique du terme action s'appliquant à tout ce qui peut exercer un effet sur autre chose⁹ et qui ne

(Kenny, 1963 et Davidson, 1980/1993). C'est surtout cependant ce qu'on appelle en logique la « théorie sémantique » qui les a intéressés. Cf. aussi Ricœur, 1977.

5. Cf. Anscombe, 1957, qui est à l'origine de l'expression : « action sous une description », laquelle est, d'une certaine façon, une application du principe quinién consistant à traiter l'ontologie sur la base d'une analyse logique (Quine, 1953 ; Bourdeau, 2000).

6. Von Wright (*op. cit.*) aurait appelé cela une action « impersonnelle », par opposition aux actions personnelles accomplies par des individus.

7. Je pense surtout ici à Quine et à son souci d'alléger le vocabulaire scientifique d'entités indésirables. Cf. par exemple Quine, 1975.

8. Il ne semble pas non plus nécessaire d'embrigader l'action sous une seule catégorie ontologique, comme par exemple chez Davidson, la catégorie de l'événement, qui conduit en outre à des paradoxes comme par exemple celui qui ferait considérer qu'un agent peut tuer sa victime avant même qu'elle soit morte.

9. C'est ce sens qu'on trouve par exemple dans *Les passions de l'âme* de Descartes, cf. art. 1 et 13.

permet pas de faire la différence entre un acte d'institution et un objet posé sur le paillason, car celui-ci pourrait très bien exercer un certain effet sur la perception et donc « agir » en un certain sens. Une façon d'éviter cet embarras serait de préciser que les prédicats d'action que l'on recherche concernent uniquement le sens humain de l'action, par opposition par exemple à un sens comportemental qui pourrait s'appliquer à la présence ou au mouvement de n'importe quel objet physique. À l'appui de cette façon de voir, on pourrait faire valoir les propriétés habituellement reconnues à l'action humaine telles que l'orientation vers une fin et le caractère volontaire. Ce sont du reste ces caractères qui ont servi de base au renouveau contemporain de la philosophie de l'action, autour de la notion d'intention qui suppose à la fois une recherche des fins et une certaine sorte de vouloir vis-à-vis d'elles¹⁰.

Toutefois, la notion d'intention soulève immédiatement le problème délicat du statut psychologique de l'action qui a suscité de très vifs débats dans la philosophie contemporaine. Les behavioristes et autres « antimentalistes » refusaient en effet de traiter les intentions comme un ordre de réalité spécifique et recommandaient d'analyser l'action sur la base de ses manifestations extérieures ou, à la rigueur, des catégories linguistiques qu'on lui applique. Au contraire, les cognitivistes admettent une certaine réalité psychologique de l'action, mais ils ont tendance à réifier cette réalité psychologique en la fondant sur des fonctions neurocérébrales, sans tenir compte des particularités logiques du langage de l'action, qui n'est pas une simple traduction du langage comportemental.

On sait en effet, depuis Davidson (1980/1993), que les phrases qui font référence à une action ne se comportent pas comme les phrases extensionnelles ordinaires, et en particulier qu'elles n'admettent pas un procédé logique habituel qui est la substitution des identiques. Ainsi, suivant un exemple canonique, on ne peut inférer du fait qu'Œdipe a visé l'homme qui passait sur la route, qu'il a aussi visé son père, bien qu'en fait l'homme qui passait sur la route fût aussi son père. Car, selon l'histoire, Œdipe n'avait pas connaissance de ce détail. On attribue généralement ce comportement particulier des phrases d'action à leur caractère intentionnel. Mais le phénomène tient sans doute moins au caractère intentionnel des actions qu'à leur autonomie logique, car ce n'est pas le fait matériel de la visée qui introduit un doute sur l'objet visé, mais la capacité épistémique de l'agent en train de « viser » à faire varier son comportement de son propre chef sur la base de tout ce qu'il peut savoir ou penser de ses objets.

On peut du reste remarquer que dans la tradition aristotélicienne, qui demeure la base de la théorie moderne de l'action, la finalisation et le

10. Cf. le livre de Anscombe, *Intention* (1957), qui fut à l'origine d'un grand nombre de publications dans la tradition de la philosophie analytique.

caractère volontaire ne suffisent pas à spécifier l'action humaine car, suivant la conception finaliste de la nature qu'on trouve chez Aristote, de tels caractères peuvent en fait s'appliquer à tous les êtres physiques. En revanche, l'action (*praxis*) peut se spécifier par le fait d'avoir sa fin en elle-même et non en-dehors d'elle, comme c'est au contraire le cas pour la production (*poiesis*)¹¹. D'autre part l'action des hommes, à la différence de celle des animaux ou des enfants, peut être délibérée (III, 4, 1111b8), ce qui permet à Aristote de dire que « l'homme est principe de ses actions » (III, 5, 1112b32). Dans l'approche aristotélicienne, le critère qui spécifie l'action humaine semble donc être un critère d'autonomie comprise dans un sens à la fois pratique, comme principe interne de l'action dans l'agent, et logique, comme capacité de l'agent à examiner du point de vue « de la raison et de la pensée discursive » (III, 4, 1112a15) les différents aspects de l'action. L'intention n'est donc pas ici un critère suffisant de l'action humaine, comme le confirme d'ailleurs le fait que les animaux aussi bien que les machines cognitives fabriquées par l'homme peuvent avoir des intentions. En revanche, ce que n'ont pas les automates, c'est l'autonomie logique, puisque leurs règles de fonctionnement, aussi perfectionnées et génératives qu'elles puissent être, sont toujours sous l'autorité des règles imaginées par le concepteur. Quant aux animaux, ils ont la spontanéité du vivant, mais on considère généralement que leur autonomie est moins grande que celle des humains.

On peut ainsi conclure de ce qui précède : 1) qu'un prédicat d'action concerne certainement un mouvement intentionnel, au sens qu'il est d'une certaine façon volontaire¹² et finalisé, mais 2) que ces critères ne suffisent pas encore à spécifier l'action humaine, il semble requis de leur adjoindre un critère d'autonomie logique dans le sens d'une capacité qu'a le sujet de faire varier ses actions sur la base d'un traitement réflexif de tout ce qu'il peut savoir sur l'objet et les circonstances de son action. Ces précisions ne sont en fait qu'une actualisation de la théorie de l'action développée par Aristote dans l'*Éthique à Nicomaque* à laquelle on pourrait d'ailleurs aussi rattacher la théorie wébérienne du « sens subjectivement visé de l'action sociale » qui n'est au fond qu'une autre façon d'exprimer l'idée d'une autonomie logique de l'action¹³. Simplement, l'expression wébérienne de « sens subjectivement visé » situe cette autonomie logique de l'action dans une catégorie de la subjectivité qui renvoie à une réalité psychologique dont le

11. *Éthique à Nicomaque*, VI, 5, 1140b6.

12. Il existe évidemment des actions involontaires, comme celles qui se font sous la contrainte, ou dans un état d'ivresse, de colère ou d'inconscience des circonstances ou conséquences (cf. *Éthique à Nicomaque*, III,2 où Aristote passe en revue différents cas, y compris les lapsus). Mais le caractère volontaire demeure le trait qui rend le mieux compte de la spontanéité de l'action, car même lorsqu'elle est « involontaire », l'action reste une *orexis*, c'est-à-dire un mouvement pratique soumis à la spontanéité du désir.

13. Cf. Weber, 1921/1971.

statut ontologique est loin d'être clair. Tandis qu'en recherchant le sens logique, et non pas seulement subjectif, de l'action on peut peut-être découvrir des moyens d'objectivation qui ont toujours fait défaut à la sociologie compréhensive.

THÉORIE DES ACTES CIVILS

La théorie wébérienne de l'action introduit cependant, avec la notion d'action *sociale*, une dimension nouvelle qui n'était pas présente dans la tradition aristotélicienne. Weber lui-même analysait cette dimension sociale sur la base d'une fonction de régulation de l'action individuelle par la prise en compte de l'action d'autrui (*op. cit.*, p. 4), ce qui n'est au fond qu'une variante interactionnelle de la théorie des choix rationnels. Mais différents courants philosophiques contemporains ont considérablement approfondi l'analyse de la dimension sociale de l'action. L'idée wébérienne d'une régulation de l'action individuelle par la prise en compte des actions d'autrui s'est ainsi enrichie d'une attention beaucoup plus grande à la *place d'autrui dans la réception* de l'action individuelle, soit comme celui qui va sanctionner la félicité de l'acte de parole (Austin, 1962/1970), soit comme celui qui va confirmer par sa compréhension les intentions de l'agent (Grice, 1971), soit comme celui auquel sera soumise la validité de l'acte accompli dans sa direction (Habermas, 1987). C'est de ces travaux que je me suis inspiré (Pharo, 1997) pour avancer une notion d'acte civil qui s'efforce de restreindre l'analyse de l'action à la dimension qui peut paraître la plus pertinente d'un point de vue sociologique, celle de ses effets cognitifs et normatifs sur autrui.

L'acte civil est en effet défini comme *un acte accompli par une première personne en direction d'une seconde personne en sachant que celle-ci en aura connaissance et de telle façon qu'elle en ait effectivement connaissance*. À la différence de la notion wébérienne d'acte social, qui est nettement plus large, la notion d'acte civil limite le champ de l'étude aux actes qui visent à susciter chez autrui une certaine réaction cognitive et normative – l'adjectif « civil » incluant déjà l'idée d'une réception de l'acte par autrui¹⁴. Cette visée peut avoir toutes sortes de motifs, instrumentaux ou moraux, mais elle mérite, me semble-t-il, d'être isolée et étudiée de façon spécifique car elle constitue un des fondements moraux des relations sociales. Par rapport aux théories pragmatiques de la communication comme celle de Sperber & Wilson (1986/1989), qui porte essentiellement sur le traitement cognitif du message par le locuteur ou l'interprète, la théorie des

14. L'adjectif « civil » inclut aussi un sens positif que je ne retiens pas, car certains actes « incivils » comme par exemple injurier ou humilier sont aussi des actes « civils » au sens de la définition proposée.

actes civils s'intéresse particulièrement à l'appréhension morale par l'agent des effets prévisibles de son action sur autrui. Le problème central est donc moins ici celui des dispositifs mis en œuvre pour transmettre une information et indiquer l'origine de cette information, que celui de la responsabilité de l'agent sur la compréhension d'autrui et les conséquences qui en découlent.

Sur un plan analytique, la théorie des actes civils repose entièrement sur l'étude des composants conceptuels des prédicats d'action tels qu'ils sont codés par le vocabulaire ordinaire, c'est-à-dire en fait les verbes désignant des actes qui satisfont les critères de l'acte civil. Par exemple « encourager » ou « humilier » satisfont le critère, mais pas « marcher » ou « courir », tandis que « sourire » ne le satisfait que dans certains cas. Évidemment, les prédicats d'actes civils sont en nombre illimité, et on peut toujours accroître ce nombre en ajoutant des compléments aux verbes existants, par exemple « humilier » peut devenir : « humilier scolairement », « humilier professionnellement », « humilier publiquement », ou en créant de nouveaux verbes avec les auxiliaires « faire », comme par exemple « faire regretter », « faire accepter », « faire enrager », ou « chercher » comme « chercher à décourager », « chercher à intéresser », etc. De plus, les verbes d'actes civils comportent souvent plusieurs sens qui sont généralement révélés par leurs différents compléments d'objet : par exemple ce n'est pas la même chose d'exciter le désir sexuel que d'exciter la colère. Mais, comme pour la génération des phrases d'un langage, on peut supposer, même si on n'en a pas la preuve que les traits qui composent ces prédicats d'action relèvent d'une méthode effective de dénombrement, ou au moins de découverte. L'analyse de ces prédicats et des principes qui permettent de les générer vise alors à représenter de façon méthodique la structure logique de la compréhension ordinaire des actes civils¹⁵. Cette représentation formelle est conçue comme un moyen d'évaluer le bien-fondé des interprétations de l'action mais aussi de prévoir les conséquences de cette action dès lors qu'elle est interprétée d'une façon ou d'une autre par les partenaires de l'interaction. Par exemple, si l'on sait qu'une réprimande est *un acte qui consiste pour une première personne à rejeter comme inconvenante, au nom d'une relation d'autorité, l'activité passée ou présente d'une seconde personne*, on pourra dans la plupart des cas faire la différence entre une simple remarque critique et une véritable réprimande. De plus, on pourra prévoir que la réprimande, si elle est avérée, puisse causer une certaine souffrance, alors que ce ne sera pas le cas de la simple critique. À partir de

15. La première présentation de la théorie des actes civils a d'ailleurs pris la forme d'un programme informatique nommé « Civilité », écrit en Lisp sur la base de règles de production, qui visait à attribuer un nom d'acte à un fait quelconque à partir des réponses par oui ou par non que l'utilisateur donnait à une série de questions posées par la machine et qui permettaient à celle-ci de parvenir par inférences à l'attribution d'un prédicat d'acte civil au fait considéré (cf. Pharo, 1993 et 1997, ch. VI).

là, on ne sera pas surpris qu'un sujet soit troublé par ce qui apparaît comme une réprimande, car il n'est jamais agréable de subir le rejet de son activité par une autorité, mais on pourra au contraire s'étonner soit qu'il soit indifférent à une réprimande, soit au contraire qu'il réagisse à une simple remarque critique comme s'il s'agissait d'une réprimande.

Sur un plan pratique, l'analyse des actes civils consiste simplement à repérer les caractères de chaque prédicat d'action, c'est-à-dire en fait chaque verbe d'acte civil, sur la base d'un format général d'analyse qui inclut principalement les quatre entrées suivantes : mode d'accomplissement de l'acte, portée morale, définition conceptuelle et conditions logiques d'apparition. Ces entrées, qui seront détaillées ci-dessous, ont été progressivement élaborées à partir d'un travail extensif d'analyse et de comparaison des actes civils¹⁶. Elles n'épuisent donc pas encore l'ensemble des dimensions logiques impliquées par la compréhension d'un acte civil. On pourrait même dire qu'elles ont un caractère *a posteriori* et empirique puisqu'elles relèvent d'une étude du contenu des verbes existants et donc d'une représentation de leurs référents sensibles. Mais elles ont aussi un caractère logique car le contenu des verbes n'est pas une réalité sensible, et *a priori* car, une fois qu'on a repéré ces différentes entrées, on doit admettre qu'elles sont requises pour la bonne compréhension d'un acte civil, sinon sous la forme réglée qu'en donne la théorie, du moins sur un plan implicite ou intuitif. C'est en tout cas ce que je voudrais suggérer dans ce qui suit.

Mode d'accomplissement de l'acte

Les actes civils peuvent s'effectuer sous différentes formes sensibles qu'on peut repérer soit comme des mouvements corporels, soit comme des expressions linguistiques, soit enfin comme des abstentions qu'on juge volontaires car on sait que l'agent était physiquement et cognitivement en mesure de faire autrement (par exemple en cas de refus de vote ou de non-assistance à personne en danger). En dehors du cas d'abstention, les formes sensibles de l'action civile correspondent toujours à certains mouvements physiques. Toutefois, ces mouvements physiques ne donnent pas nécessairement la clef ni du sens de l'action, ni même de son découpage en actions distinctes, car même pour des actes aussi physiques que l'amour ou la violence, le sens n'est pas forcément celui que semble indiquer le comportement.

16. Lors de l'élaboration du logiciel informatique dont il a été question, j'ai travaillé d'abord sur un corpus d'environ mille huit cents verbes courants dont les référents étaient susceptibles de satisfaire les critères de l'acte civil. J'ai ensuite concentré l'analyse sur environ deux cents verbes qui pouvaient être considérés comme des « têtes de réseau » susceptibles de saturer le sens de la plupart des actes civils courants. Cf. Pharo, 1993.

Une conséquence de ce qui précède est que les éléments spatio-temporels à prendre en compte comme faisant partie de l'action dépendent de façon étroite des conditions conceptuelles qui sont mises à la réalisation de l'acte sous la description qu'on a en vue. Par exemple on peut enseigner certaines choses en quelques minutes et par quelques gestes, mais on ne peut éduquer que sur le long terme, au travers d'un grand nombre de mouvements et d'activités particulières. Ou encore, certaines humiliations peuvent se faire immédiatement par l'expression d'un seul mot tandis que d'autres ne s'accomplissent que progressivement. On peut donc dire que l'ontologie reconnaissable de l'action, au sens ici de ses modes d'accomplissement, dépend étroitement des instructions liées aux prédicats sous lesquels on la décrit. Évidemment, cela ne signifie pas que l'action serait « construite » par le prédicat mais seulement que, pour être en droit de lui appliquer un prédicat, il faut que celui-ci soit satisfait par le document auquel on l'applique.

Lorsqu'on examine de façon comparative le contenu des verbes d'actes civils, on constate d'ailleurs assez vite qu'ils ne découpent pas tous le même type de référent, du point de vue du mode d'accomplissement de l'action. Par exemple, une promesse désigne nécessairement un discours (car sinon on ne pourrait avoir aucune idée de ce qui est promis) et une démoralisation désigne nécessairement un effet sur le destinataire (car sinon, il n'y aurait qu'une *tentative* de démoralisation). Enfin, une révolte ne désigne ni l'un (le discours) ni l'autre (l'effet), mais un caractère qui concerne uniquement l'attitude de l'agent, car on peut se révolter sans rien dire et sans que cela ait beaucoup d'effet sur autrui. Ces différents types de désignation de l'acte par les verbes correspondent en fait aux trois principaux modes d'accomplissement des actes civils, suivant que l'on prend en compte le moyen de discours ou de *proposition* qui sert de médiation à l'acte, la *position* initiale de l'agent, ou enfin l'effet ou l'*imposition* de l'acte sur le destinataire.

Le mode d'accomplissement le plus caractéristique des actes civils est sans doute l'acte de parole au sens austinien d'un acte accompli par des mots, puisque l'accomplissement, heureux ou malheureux, d'un tel acte nécessite par définition la compréhension d'autrui : un compliment, une promesse ou une déclaration que personne ne pourrait jamais entendre seraient en effet nuls et non avendus. C'est donc ici le contenu propositionnel qui confère à l'acte son rôle conceptuel : dénotatif (en termes de vrai ou de faux), évaluatif (en termes de bien ou de mal), prescriptif (en termes déontiques) ou expressif¹⁷ (en termes autocentrés) – d'où le nom d'*acte de proposition* qu'on peut également donner à l'acte de parole.

17. Cf. Searle (1982) et Habermas (1987) pour d'autres propositions de classement.

Cependant, l'acte de proposition n'épuise pas, loin s'en faut, le domaine des actes civils. Il n'en est même pas le pivot, car, contrairement à certaines espérances d'objectivation du sens par l'analyse de discours, la surface linguistique ne suffit jamais à fixer l'interprétation d'un acte de proposition, même si elle y contribue. Il est facile en effet de montrer que les mêmes suites de mots, comme par exemple : « tu es un idiot ! », peuvent avoir des sens différents suivant les contextes et les usages¹⁸ – en l'occurrence, l'acte de proposition peut être une injure, mais aussi une plaisanterie affectueuse. La compréhension des actes de proposition dépend donc étroitement de celle qu'on a de la *position* de l'agent, celle-ci pouvant être entendue dans un sens physique, social ou subjectif. C'est en fait l'ensemble de ces éléments qui permet d'appréhender la position du sujet¹⁹, laquelle détermine en dernière instance le sens d'un grand nombre d'actes de proposition.

La position de l'agent caractérise par ailleurs une autre classe d'actes civils qui peuvent être accomplis indépendamment de toute expression linguistique, comme par exemple : « accepter », « obéir », « punir », « restituer », « aider », « résister »... On parlera dans ces cas-là d'*actes de position*, cette position pouvant donner lieu à une attestation physique, institutionnelle ou subjective indépendante du médium linguistique ou de l'effet sur le destinataire. Si de tels actes n'ont pas, en tant que tels, à transmettre un contenu propositionnel précis, ils doivent cependant exprimer certaines pensées au destinataire, sous peine de perdre leur caractère d'actes civils. Par exemple si un agent soutient quelqu'un secrètement, un tel soutien peut être effectif physiquement et subjectivement, mais il ne correspond à aucun acte civil puisque le destinataire ne sait pas qu'il est soutenu et par qui. Toutefois, la pensée exprimée peut se limiter à une forme implicite et sui-référentielle²⁰ du type : « je te soutiens », « je te punis », « je t'abandonne », « je te surveille », « je fais cela parce que je t'aime », « je te fais part de mon respect », etc. Au demeurant, dès que ce genre de pensée devient explicite, on a plutôt un acte de proposition du type connu sous le nom de « performatif explicite », lequel ne suffit pas à attester de la réalité de la position : par exemple, ce n'est pas parce qu'un agent explicite son respect ou son soutien qu'il accomplit effectivement un acte de respect ou de soutien.

On peut enfin considérer un troisième mode d'accomplissement de l'acte civil suivant l'effet qu'il a sur son destinataire – ce mode d'accomplissement étant rendu par des verbes comme par exemple : « administrer », « influencer », « apitoyer », « divertir »... On pourra parler dans ces

18. Cf. les critiques classiques de Strawson (1971/1977).

19. Pour quelques illustrations, cf. Pharo, 2001.

20. Suivant les termes de Benveniste, 1963, p. 274.

cas d'actes d'imposition pour rendre compte du fait que l'acte ne peut être accompli que si un certain effet est obtenu – ce qui n'est le cas ni des actes de position, ni des actes de proposition. On retrouve évidemment ici le modèle des actes « perlocutoires » austiniens, sauf que dans le modèle d'Austin, ces actes sont aussi des actes de parole, alors que les effets cognitifs, affectifs, pratiques ou pathiques (c'est-à-dire en termes de bien ou de mal) qu'ils manifestent peuvent très bien être obtenus sans le recours à des expressions propositionnelles. On notera aussi que les actes d'imposition ne sont des actes civils, au sens de la définition, que dans la mesure où les effets qu'ils entraînent sont, sinon directement visés par l'agent, du moins liés à des effets de compréhension qui étaient effectivement visés par un acte civil. Par exemple, si un élève se sent humilié par une allusion qui ne s'adresse pas directement à lui, on ne pourra pas dire que le professeur a accompli un acte civil d'humiliation, sauf à supposer que le professeur pouvait vouloir ou prévoir que l'élève en question se sentirait visé. En revanche, si un agent produit chez le destinataire un effet différent de celui qu'il visait, par exemple un effet de découragement alors qu'il voulait simplement informer, son acte demeure un acte civil, même s'il tombe sous une description différente de celle que souhaitait l'agent.

Portée morale de l'acte

Si on s'en tient à la définition des actes civils comme actes accomplis par l'effet de compréhension qu'ils ont sur autrui, il est facile de voir que cet effet de compréhension est toujours *ipso facto* un effet à la fois cognitif, affectif et normatif, car, pour un sujet, comprendre un acte qui lui est adressé c'est apprendre par cet acte quelque chose sur autrui et le monde, c'est aussi devoir le subir sur le plan affectif ou pathique et c'est enfin pouvoir l'évaluer du point de vue de normes de justice. Ces effets cognitifs, affectifs et normatifs sont, je crois, inscrits dans la logique des actes civils supposée implicitement connue par tout un chacun et ils en déterminent donc la portée morale.

Plus précisément, on peut conjecturer que les actes civils sont d'abord compris par n'importe qui sur la base de critères très simples de direction du bien ou de la liberté inhérents à la conceptualisation commune de l'acte. En effet, le destinataire d'un acte a besoin d'avoir saisi, avant tout autre détail, les maux, les biens ou les contraintes potentiels de l'acte qui lui est destiné pour pouvoir commencer à s'orienter dans la sélection et l'exclusion des postures et répliques possibles. Une telle faculté de repérage découle probablement de contraintes biologiques beaucoup plus basiques qui requièrent de tout organisme qu'il repère d'abord les dangers ou les faveurs que peut lui procurer la rencontre d'un environnement ou d'un autre organisme. Toutefois, dans la vie sociale des êtres humains, la

compréhension de ce que l'autre vous veut lorsqu'il agit dans votre direction a, comme chacun sait, un caractère logique beaucoup plus accentué que chez aucun autre animal. Pour les humains en effet, les conséquences cognitives, affectives et normatives des actes civils ne sont pas du tout inconnaissables ou imprévisibles. Au contraire, on peut supposer que tout agent humain qui agit en direction d'un de ses semblables, et qui n'est pas complètement idiot, peut anticiper, au moins de façon intuitive et approximative, les effets prévisibles de son acte, suivant le sens communément admis de ce qu'il s'appête à accomplir.

Par exemple nul ne peut s'attendre à ce qu'une tromperie ou une injure fasse plaisir tandis qu'en revanche il n'est pas abusif d'espérer qu'un don ou une aide seront bien accueillis. Bien sûr, il peut arriver que ces attentes soient contredites par les faits, par exemple une tromperie peut susciter le soulagement ou une aide à la colère. Mais dans des cas pareils, on recherche les raisons qui dévient la direction du bien ou du mal habituellement attachée à ces actes, et en général on les trouve : par exemple la tromperie peut devenir le prétexte d'une rupture espérée par le destinataire, donc elle n'est plus douloureuse, ou bien l'aide peut révéler la faiblesse du destinataire, ce qui la rend insupportable et non pas agréable, etc. Le point important ici est qu'on a besoin du sens logique normal des actes pour comprendre les sens dérivés, et non pas l'inverse. Et c'est parce que la portée morale des actes civils fait intégralement partie de ce qu'un sujet doit acquérir lorsqu'il apprend à agir en société que d'éventuelles déficiences de ces acquisitions « civiles » peuvent être source de problèmes pratiques sérieux.

Ces remarques sur la logique implicite des actes civils sont confirmées par la sémantique des termes d'action les plus courants. Ainsi, lorsqu'on passe en revue de façon extensive les verbes d'actes civils, on peut assez facilement distinguer neuf grandes familles morales d'actes civils sur la base des deux critères que sont : 1) la direction du bien, dans le sens sensible ou moral²¹ des termes « bien » et « mal », vers l'agent, le destinataire, ou un tiers, et 2) la direction de la liberté ou de la contrainte, au sens physique ou au sens symbolique, vers l'agent ou le destinataire. On a ainsi :

des actes bons pour autrui qui sont dirigés vers le bien ou la liberté du destinataire ou d'un tiers, comme par exemple « aider », « disculper », « complimenter », « délivrer », « réparer »... et qui font en principe plutôt plaisir au destinataire ;

des actes de profit qui sont dirigés vers le bien ou la liberté de l'agent, comme par exemple « employer », « flatter », « se justifier », « tricher »... ;

des actes mauvais pour autrui qui sont dirigés vers le mal ou la contrainte du destinataire ou d'un tiers, comme par exemple « accuser »,

21. La distinction du bien sensible et du bien moral vient de Kant, 1788, p. 73.

« dénigrer », « décourager », « humilier », « se venger », « trahir »... et qui sont en principe plutôt douloureux pour le destinataire ;

des *actes directifs* qui orientent ou soumettent la liberté d'agir du destinataire, comme par exemple « appeler », « demander », « interdire », « faire peur », « persuader », « surveiller »... ;

des *actes humbles* qui, au contraire, soumettent la liberté de l'agent à l'orientation du destinataire, comme par exemple « accepter », « respecter », « servir », « s'excuser », « travailler »... ;

des *actes d'opposition* entre les directions du bien et de la liberté de l'agent et du destinataire, comme par exemple « désapprouver », « attaquer », « protester », « refuser », « se disputer »... ;

des *actes de séparation* entre les directions du bien et de la liberté de l'agent et du destinataire, comme par exemple « dédaigner », « exclure », « rompre »... ;

des *actes d'union* entre les directions du bien et de la liberté de l'agent et du destinataire, comme par exemple « converser », « commémorer », « faire la fête », « s'associer » ;

enfin des *actes assertifs*, dans lesquels la direction du bien et de la liberté est variable suivant le contenu de l'assertion, comme par exemple « affirmer », « attester », « nier » ... – ce contenu pouvant rester neutre ou au contraire faire basculer l'acte dans l'une ou l'autre des huit familles qui précèdent.

L'existence de ces familles sémantiques et morales d'actes civils peut être une ressource importante pour l'analyse des relations qui prédominent dans un groupe social quel qu'il soit. Si par exemple, devant une situation concrète, on cherche simplement à repérer de façon plus précise les actes les plus habituels des différents agents, on peut tout de suite faire des hypothèses sur le genre d'effets affectifs ou pathiques qu'ils peuvent avoir sur le groupe : pensons par exemple à l'effet d'une utilisation systématique des sarcasmes ou des reproches, qui sont plutôt des actes mauvais, ou des plaintes ou des vantardises, qui sont plutôt des actes de profit, sur la dynamique morale d'un groupe social.

Il faut cependant remarquer que la direction du bien et de la liberté ne suffit pas à déterminer complètement la portée morale des actes civils, car l'effet obtenu n'a pas le même sens suivant qu'il est, ou n'est pas, voulu ou réflexivement connu. En effet, s'il existe bien toujours une dimension volontaire et réflexive d'une action, sans laquelle le mouvement physique perdrait son statut d'action humaine, il ne s'ensuit pas que tous les aspects d'un acte en général, et d'un acte civil en particulier, soient nécessairement

voulus ou réflexivement connus par le sujet qui agit. Ce qu'on peut appeler l'*engagement subjectif* dans l'action concerne précisément les aspects de cette action qui font l'objet d'un vouloir ou d'une connaissance réflexive de l'agent.

De ce point de vue, il est intéressant de noter que le sens courant des actes civils inclut directement certains caractères relatifs à l'engagement subjectif de l'agent. Par exemple, seuls les actes qui impliquent une certaine position subjective de l'agent, comme par exemple le consentement, le pardon ou le respect, sont par définition voulus ou connus de l'agent, au moins de façon inconsciente, car si l'on suppose que celui-ci ne veut pas ou n'a aucune connaissance, même refoulée, de la position subjective qu'on lui prête, on pensera logiquement qu'il n'adopte pas la position en question mais plutôt une autre position. Au contraire, les actions qui se manifestent surtout par des positions physiques ou institutionnelles peuvent se produire contre la volonté ou à l'insu de l'agent. Par exemple un agent peut très bien abandonner une autre personne sans vraiment le vouloir et sans s'en rendre compte, simplement parce qu'il fait autre chose, qu'il est appelé ailleurs, etc. De la même façon il ne semble pas impossible de rétribuer sans vraiment le vouloir ou bien de passer un contrat sans le savoir (simplement en prenant le métro, disent les juristes).

On retrouve d'ailleurs ces différences d'engagement subjectif dans les différents actes de proposition, car par exemple une déclaration peut être extorquée et une révélation faite par mégarde, tandis qu'au contraire il semble impossible de mentir ou de condamner sans le vouloir. On encore, il paraît difficile de féliciter ou de renier quelqu'un sans s'en apercevoir, alors qu'il est tout à fait possible de se contredire ou d'informer par inadvertance.

Quant aux actes qu'on repère uniquement par l'imposition d'un effet, comme par exemple « décevoir », « importuner », « reconforter », « démoraliser », c'est encore eux qui ont le plus de chance d'être accomplis sans que l'agent le veuille ou le sache, car, si on s'en tient uniquement aux effets de l'action, il est souvent possible de supposer que l'agent ne visait pas cet effet, voire même ne visait en aucune manière la personne qui se sent importunée, humiliée, manipulée. Il est du reste facile de voir que dans tous les milieux sociaux, les résultats effectifs d'actes n'ayant pas été visés par l'agent sous la conséquence qu'ils ont eue, comme par exemple « humilier », « brimer », « dédaigner », peuvent empoisonner les relations entre pairs ou entre autorités hiérarchiques et subordonnés. Les paranoïas sociales ajoutées aux multiples causes de souffrance que peut occasionner la perception d'autrui, de ses succès ou même de ses simples façons d'être, multiplient en fait les occasions de traiter à tort ces souffrances comme des effets voulus d'actes adressés et d'en tirer des conséquences abusives.

Définition conceptuelle de l'acte

Comme on a pu s'en apercevoir dans ce qui précède, la théorie des actes civils repose essentiellement sur des définitions conceptuelles de termes supposés connus ou au moins connaissables dans un sens identique ou analogue par la plupart des membres de la communauté humaine²². Or, ce genre de postulat se heurte comme on sait à d'innombrables objections qui tiennent à la fois à la diversité des cultures et des langues, à la diversité des expériences sociales dans le cadre d'une même unité linguistico-culturelle et enfin et surtout au statut même des définitions scientifiques, soumises par définition (si l'on peut dire) aux processus de révision qu'implique le travail de la découverte. De telles objections paraissent en effet irréductibles, même du point de vue d'une démarche rationaliste, au sens ici d'une démarche qui admet des vérités de raison ou *a priori*²³, en plus des vérités de faits ou d'expérience. Pour une telle démarche, le problème n'est donc pas de faire abstraction des objections précédentes, mais plutôt de savoir comment s'en accommoder.

Or ici, la première chose à remarquer est que si les concepts d'actes civils sont liés à des termes qui n'ont pas d'équivalent exact dans les différentes langues et n'ont même pas exactement le même sens pour les différents locuteurs d'une seule langue, cela ne les empêche pas de posséder une certaine indépendance logique par rapport à cette forme linguistique. En effet, pour les prédicats d'actes civils, comme d'ailleurs pour d'autres prédicats, la liaison du sens conceptuel au terme linguistique est aussi contingente que celle qui relie la définition d'un terme arithmétique au symbole qui l'exprime dans tel ou tel idiome. On sait par exemple que le mot français « promesse » n'a pas de strict équivalent dans certaines langues, mais cela n'exclut pas que la définition du concept de promesse, dès lors qu'elle est suffisamment limitée et clarifiée, puisse avoir un équivalent dans n'importe quelle langue, au même titre que n'importe quelle définition logique ou scientifique.

L'autre point important est que les définitions conceptuelles d'actes civils ne peuvent pas être des définitions extensionnelles et inductives, comme le sont par exemple les définitions des substances naturelles (l'eau, le gaz carbonique...), des êtres vivants (l'amibe, le moineau, le chat...), voire des artefacts (le marteau, le téléviseur, le siège de voiture...). En effet, comme j'ai essayé de le montrer tout au long de cet article, le sens des actes civils

22. Ce qui, d'une certaine façon, rapproche cette théorie d'une sorte de dictionnaire raisonné de la vie sociale.

23. Le problème des connaissances *a priori*, synthétiques ou analytiques, qui est au centre de la philosophie kantienne aussi bien que de la logique frégréenne a repris une certaine importance dans le débat contemporain en philosophie des sciences. Cf. en particulier Boghossian & Peacocke, 2000.

n'est pas réductible en principe à des modèles comportementaux ou à des données sensibles. C'est pourquoi l'étude d'un nombre toujours plus grand d'occurrences d'un type d'acte civil permet sans doute de préciser la connaissance qu'on peut avoir de cet acte mais ne peut pas susciter de révision conceptuelle radicale, comme cela se produit quelquefois dans les sciences empiriques. On a en effet besoin d'*avoir déjà* le concept de promesse ou de n'importe quel autre acte civil pour pouvoir traiter des occurrences d'actes civils comme étant des cas du type considéré. Une façon de s'assurer de ce fait consiste d'ailleurs à remarquer qu'il serait peut-être fastidieux, mais nullement impossible, de remplacer nos termes d'êtres naturels par les noms de leurs composants physiques, par exemple « eau » par « H₂O » ou « canard » par « vertébré tétrapode à sang chaud, palmipède et à bec jaune ». Tandis qu'aucune liste de caractères physiques ou comportementaux ne permettrait d'atteindre le même résultat pour les actes civils.

Sur un plan pratique, la définition conceptuelle d'un acte civil consiste simplement à développer, sous forme d'un nombre plus ou moins étendu de clauses, un prédicat tel que « donner », « tromper », « promettre », « plaider », « décevoir »... sur la base des critères envisagés plus haut, auxquels on peut ajouter, suivant les cas, des traits relatifs à la structure interpersonnelle ou temporelle de l'acte ainsi qu'à l'objet et à la valeur sémantique des pensées exprimées. Par exemple, les actes qui viennent d'être cités pourraient être respectivement définis de la façon suivante :

A donne un bien à B s'il lui remet ce bien pour toujours et sans rien demander en échange ;

A trompe B s'il lui cache volontairement un fait qui pourrait le faire agir ou penser différemment s'il en avait connaissance ;

A promet quelque chose à B s'il lui dit qu'il fera dans l'avenir quelque chose qui est bon pour lui ;

A plaide pour C devant B s'il donne des raisons qui pourraient confirmer le bien ou infirmer le mal que B pourrait penser de C ;

A déçoit B s'il agit de telle sorte que B juge son acte inférieur à son attente.

Pour sélectionner les clauses d'une définition de ce genre, on essaie de retenir les traits qui paraissent à la fois nécessaires à l'acte considéré et le plus fortement discriminants par rapport à des actes voisins, sans être forcément suffisants pour toutes les discriminations conceptuelles possibles²⁴.

24. Suivant une opinion encore assez répandue en philosophie cognitive, il conviendrait de substituer aux définitions conceptuelles en termes de conditions nécessaires et suffisantes des définitions « prototypiques » qui, tout en admettant certains caractères centraux pour chaque concept, excluent que certains traits soient nécessaires et suffisants à l'appartenance d'un individu à une classe (cf. Kleiber, 1990). Par exemple il y a des oiseaux qui ne volent pas et des

La discussion de ces clauses est évidemment largement ouverte et aucune définition, c'est-à-dire en fait aucune théorie d'acte civil particulier n'est à l'abri d'objections tirées de l'expérience ou de la réflexion et obligeant à de nouvelles formulations. Toutefois, les révisions prévisibles concernent moins le système conceptuel d'ensemble des actes civils²⁵ que les modes de discrimination de chaque acte civil par rapport aux concepts voisins. En effet, à la différence des espèces ou substances naturelles dont la signification dépend peut-être d'une représentation de leurs instances individuelles²⁶, la signification des actes civils n'est pas établie sur la base des traits perceptuels de chacune de leurs occurrences mais de leur place dans le système des différences conceptuelles entre actes civils.

Ce système holiste de différences fixe à la fois la zone de signification de chaque acte civil et ses frontières par rapport à l'ensemble des actes voisins, c'est-à-dire ceux qui lui ressemblent et ceux auxquels il s'oppose. Par exemple le compliment s'oppose au reproche mais ressemble un peu à l'éloge ou à la flatterie ou à la félicitation. Ou encore la punition s'oppose à la gratification mais ressemble un peu à la vengeance. Ou bien la menace s'oppose à la promesse mais ressemble un peu à l'ordre et à l'avertissement. Ces « ressemblances de famille », suivant l'expression de Wittgenstein, reposent en fait sur le partage de certains traits dans une certaine zone de signification, par exemple pour le compliment et ses voisins le trait : « dire du bien de la seconde personne », ou pour la punition et ses voisins le trait : « faire subir un mal à la deuxième personne en conséquence d'un mal accompli par celle-ci », ou pour la menace et ses voisins le trait : « indiquer à la deuxième personne ce qu'elle doit faire dans l'avenir », etc. Mais le trait en commun peut voisiner avec des traits tout à fait différents ou opposés comme par exemple la direction du bien qui n'est pas la même dans la flatterie et le compliment, l'instance d'autorisation qui n'est pas la même dans la punition et la vengeance, les conventions de subordination qui ne sont pas les mêmes dans la menace et l'ordre, etc. Le voisinage conceptuel des actes civils, en termes de ressemblances ou d'oppositions,

êtres qui ont des ailes sans être des oiseaux. Mais ce genre d'exemples semble surtout prouver la difficulté à établir des critères empiriques suffisants pour l'identification de certains types d'êtres, plutôt que l'absence de traits nécessaires pour une classe donnée, car autant que je sache, il n'y a pas d'oiseaux sans ailes. On peut certes essayer de construire les classes logiques sur la base de distributions empiriques, comme on le fait par exemple aujourd'hui en cladistique biologique. Mais lorsqu'on a une classe logique tel qu'un acte civil ou un oiseau, il faut bien des critères d'appartenance pour que la classe demeure utilisable. Sinon, il faut la réviser.

25. Il n'y a par exemple aucune chance de découvrir que tous les actes civils qu'on juge « bons pour autrui » comme l'aide, la consolation, le pardon, le remerciement, les félicitations, etc. sont en réalité des actes « mauvais pour autrui ».

26. Cf. en particulier Fodor, 1991, qui rejette les théories holistes de la signification au nom d'un caractère atomique des représentations mentales.

est donc compatible à la fois avec une certaine fixité de la signification de chaque acte civil dans le système d'ensemble et une possibilité de génération et de différenciation infinie des sens d'actes civils.

Conditions logiques d'apparition des actes civils

Une dernière entrée de l'analyse, qui est aussi un argument assez fort en faveur d'un sens logique objectif des actes civils, peut être déterminée sur la base des « erreurs de catégorie » qui, suivant l'expression de Ryle, pourraient résulter d'une utilisation impropre du prédicat, compte tenu du placement des actes considérés dans certaines chaînes motivationnelles, certains enchaînements séquentiels ou certains contextes sociaux. Par exemple, il serait absurde de pardonner dans le but de se venger (impropriété du point de vue de la chaîne motivationnelle), de féliciter à la suite d'un échec social (impropriété du point de vue de l'enchaînement séquentiel) ou de marier sans être socialement habilité à le faire (impropriété du point de vue du contexte institutionnel). C'est précisément parce que de tels placements sont absurdes que si par hasard ils ont effectivement lieu, on supposera qu'ils obéissent à quelque intention cachée ou qu'ils ont un sens ironique – on pensera par exemple que le pardon est une ruse, que les félicitations sont en fait un reproche ou que le mariage est une bouffonnerie.

Il existe assez souvent des conditions nécessaires sur le placement séquentiel des actes civils, par exemple une réponse après une question, une obéissance après un ordre, des félicitations après un succès, une consolation après une douleur, une acceptation après une demande ou une offre, etc.²⁷ Cela vaut aussi pour les attentes séquentielles (sinon pour les résultats effectifs) des actes civils : les demandes attendent d'être satisfaites, les encouragements attendent d'être entendus, les dons attendent d'être reçus, etc. En ce qui concerne le placement motivationnel ou le placement contextuel, les choses paraissent moins nettes, car il existe la plupart du temps une grande variété de motifs, de causes et de situations possibles pour les actes civils. Il existe néanmoins des tests négatifs sur le sens logique des actes qui permettent d'exclure (au sens d'une nécessité logique de la négation) ou au moins d'interdire (au sens déontique d'une obligation de la négation) certains placements motivationnels ou contextuels : par exemple, sur le plan motivationnel, une vengeance pour faire plaisir à celui dont on se venge ou, sur le plan contextuel, l'accomplissement d'actes non habilités par la situation institutionnelle tels que l'examen des connaissances d'un élève par un ignorant ou la mise en vente d'un bien par celui qui n'en

27. On reconnaît ici les « paires adjacentes » étudiées par l'ethnométhodologie. Cf. Sacks, Schegloff & Jefferson, 1974.

est pas le propriétaire. L'apparition des actes est ainsi soumise à certaines impossibilités logiques ou interdictions sociales plus ou moins instituées qui n'excluent pas que des anomalies d'action se produisent mais laissent présager des contestations justifiées chaque fois qu'elles se produiront.

Ce genre de tests négatifs qui a pour effet d'affaiblir ou d'*annuler* conceptuellement ou juridiquement le sens qui semblait de prime abord attribué à l'acte par l'agent, le destinataire ou un tiers, concerne directement les conditions de placement des actes. Mais ce sont en fait les familles morales et les définitions conceptuelles des actes qui commandent les impossibilités, interdictions ou inconvenances. Cela vaut en particulier pour les directions du bien et de la liberté qui suffisent, dans la plupart des cas, à fixer un cadre sémantique dont découlent un certain nombre d'exclusions conceptuelles : par exemple on ne peut pas aider quelqu'un en cherchant à le désorienter, on ne peut pas le respecter en l'humiliant, on ne peut pas l'émanciper en surveillant ses faits et gestes, etc. Les prédicats d'actes civils contiennent en effet des composants du type « vouloir le bien de x » ou « vouloir la liberté de x » dont le sens est immédiatement atteint par la simple apparition d'un trait contradictoire ou contraire. C'est donc la *cohérence normative* des actes civils par rapport aux contraintes conceptuelles sur l'usage de leurs prédicats qui permet de procéder à ce genre de tests. Et c'est aussi sur cette cohérence normative des actes civils par rapport aux prédicats qu'on pourrait leur appliquer que tout un chacun doit en permanence se fonder pour procéder à des interprétations.

CONCLUSION

La théorie des actes civils que j'ai présentée dans cet article s'efforce en définitive d'élaborer un domaine de connaissance, celui du sens logique objectif des actes civils, en se conformant, autant qu'elle le peut, aux règles de la méthode scientifique. C'est, si l'on veut, une théorie positive, voire « positiviste ». Un tel effort théorique peut avoir sa valeur en lui-même, mais il vise aussi des buts pratiques. La théorie prédit en effet que les agents sociaux ont une connaissance intuitive du sens logique de leurs actes et qu'ils en tiennent compte pour agir et recevoir les actes d'autrui. Mais la théorie ne dit pas que cette connaissance serait claire et précise ni surtout que l'usage qui en est fait serait toujours conscient et rationnellement conduit. En revanche, la théorie soutient que si les agents sociaux avaient une appréhension plus détaillée et circonstanciée du sens logique de leurs actes, ils pourraient éviter de susciter des conséquences qu'ils n'ont pas vraiment voulues ou éviter de tirer eux-mêmes des conséquences qui n'étaient pas voulues par leurs partenaires. La théorie soutient aussi qu'une connaissance analytique plus développée de la structure logique des actes civils pourrait être mise au service d'une action sociale mieux ajustée ou même

plus juste, dans le sens moral du terme – à condition évidemment que l’agent ait le souci d’agir de façon plus juste. C’est ce que j’ai essayé de suggérer sur la base de plusieurs exemples dans le cours de cet article. Autrement dit, la théorie a aussi une portée « morale » ou « moraliste », non pas cependant dans le sens d’une « leçon de morale », mais plutôt d’une réflexion analytiquement outillée sur la morale civile courante – comme cherchaient à le faire, avec beaucoup plus de talent et un peu moins d’outils logiques, les auteurs de maximes et moralistes classiques.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Anscombe, G.E.M. (1957/1985). *Intention*. Ithaca New York : Cornell University Press.
- Aristote (ré-ed. 1983). *Éthique à Nicomaque* (J. Tricot, trad.). Paris : Vrin.
- Austin, J. L. (1970). *Quand dire c’est faire* (G. Lane, trad.). Paris : Seuil. (Original publié 1962)
- Benveniste, E. (1963/1966). La philosophie analytique et le langage. In E. Benveniste, *Problèmes de linguistique générale* (Vol. 1). Paris : Gallimard.
- Boghossian, P. & Peacocke, C. (Ed.). (2000). *New Essays on the a priori*. Oxford : Clarendon Press.
- Bourdeau, M. (2000). *Locus logicus*. Paris : L’Harmattan.
- Davidson, D. (1993). *Actions et Événements* (P. Engel, trad.). Paris : PUF. (Original publié 1980)
- Descartes, R. (1649/1953). *Les Passions de l’âme*. Paris : Gallimard.
- Fodor, J. A. (1991). *A Theory of Content and Other Essays*. Cambridge : MIT Press.
- Grice, H. P. (1971). Meaning. In : D. Steinberg & L.A. Jakobovits (Ed.), *Semantics : an interdisciplinary reader in philosophy*. Cambridge : University Press.
- Habermas, J. (1987). *Théorie de l’agir communicationnel*. (Vol. 1, J.-M. Ferry, vol. 2, J.-L. Schlegel, trad.). Paris : Fayard. (Original publié 1981)
- Hacking, I. (1993). What is Logic ? In R.I.G. Hughes (Ed.), *A Philosophical Companion to First-Order-Logic*. Indianapolis : Hackett Publishing.
- Kant, I. (1974). *Critique de la raison pratique* (J. Gibelin, trad.). Paris : Vrin. (Original publié 1788)
- Kenny, A. (1963). *Action, Emotion and Will*. London : Routledge & Kegan Paul.
- Kleiber, G. (1990). *La sémantique du prototype*. Paris : PUF.
- Pharo, P. (1993). Civilité, un système informatique de représentation des actes civils. Annexe aux rapports CNRS *La constitution du public dans la communication politique* (ASP Communication politique, en collaboration avec J. Léon) et *Compétences interlocutoires et compétences opératoires dans les activités de direction* (PIRTEM, en collaboration avec J. Merchiers).

- Pharo, P. (1997). *Sociologie de l'esprit, conceptualisation et vie sociale*. Paris : PUF.
- Pharo, P. (2001). *Le sens de la justice. Essais de sémantique sociologique*. Paris : PUF.
- Quine, W. V. O. (1953/1980). *From a logical point of view*. Cambridge : Harvard University Press.
- Quine, W. V. O. (1975). *La philosophie de la logique* (J. Largeault, trad.). Paris : Aubier.
- Ricœur, P. (1977). *La sémantique de l'action*. Paris : CNRS.
- Ruyer, B. (1990). *Logique*. Paris : PUF.
- Sacks, H., Schegloff, E.A. & Jefferson, G. (1974/1978). A Simplest Systematics for the Organization of Turn-taking for Conversation. In J. Schenkein (Ed.), *Studies in the Organization of Conversational Interaction* (pp. 7-55). New York : Academic Press.
- Schütz, A. (1932/1974). *Der sinnhafte Aufbau der sozialen Welt. Eine Einleitung in die verstehende Soziologie*. Frankfurt/M. : Suhrkamp.
- Searle, J. (1982). *Sens et expression* (J. Proust, trad.). Paris : Minuit. (Original publié 1979)
- Sperber, D. & Wilson, D. (1989). *La pertinence* (A. Gerschenfeld et D. Sperber, trad.). Paris : Minuit.
- Strawson, P. F. (1977). *Études de logique et de linguistique* (J. Milner, trad.). Paris : Seuil.
- Weber, M. (1971). *Économie et société* (J. Freund et al., trad.). Paris : Plon. (Original publié 1921)
- Wright, G. H. von (1963). *Norm and Action*. Ithaca : Cornell University Press.